

Eure-et-Loir
Commune d'ARCISSES

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

Date de transmission de la convocation : 4 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix du mois de décembre, le Conseil Municipal d'ARCISSES dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni à 19 h 30, sous la présidence de Stéphane COURPOTIN - Maire d'ARCISSES.

Nom Prénom	Fonction	Membres présents	Membres absents excusés	Procuration à :
COURPOTIN Stéphane	Maire d'ARCISSES et Maire délégué de Margon	X		
TRIVERIO Valérie	1 ^{er} adjointe	X		
BOTINEAU William	2 ^{ème} adjoint	X		
VEDIE Edwige	3 ^{ème} adjointe	X		
ENEULT Hervé	4 ^{ème} adjoint	X		
GAUTHIER Nicole	5 ^{ème} adjointe	X		
CARLIER Thierry	6 ^{ème} adjoint – Maire délégué de Brunelles	X		
RUHLMANN Philippe	Conseiller Municipal	X		
VAUDRON Francis	Maire délégué Coudreceau	X		
BOBAULT Bruno	Conseiller Municipal		X	Pouvoir à Valérie TRIVERIO
LETANG Didier	Conseiller Municipal	X		
DEHARBE James	Conseiller Municipal	X		
DREUX Hervé	Conseiller Municipal	X		
CHERON Sylvie	Conseillère Municipale	X		
DE KONINCK Francis	Conseiller Municipal	X		
JOLY Jimmy	Conseiller Municipal		X	Pouvoir à Hervé ENEULT
LE BAIL Nadège	Conseillère Municipale	X		
DAVEAU Angélique	Conseillère Municipale	X		
HOCHEDÉ Véronique	Conseillère Municipale		X	Pouvoir à Francis DE KONINCK
VAUDRON Aline	Conseillère Municipale	X		
HAYE GANET Mégane	Conseillère Municipale		X	
BARBAZ Marie	Conseillère Municipale		X	

Le quorum étant atteint, le Président de séance a déclaré la séance ouverte.
Philippe RUHLMANN a été nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du PV du précédent Conseil Municipal
2. Décisions modificative budgétaires
3. Attribution MAPA rénovation logement communal 6 rue de Belle Vue Coudreceau
4. Rapport commission voirie
5. Demande de subventions FDI 2025
6. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2023 – Brunelles
7. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2023 – Coudreceau
8. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement – Coudreceau
9. Redevances consommations d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 – Coudreceau
10. Redevance performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 – Coudreceau 2025
11. Redevance consommations d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 – Brunelles
12. Redevance performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 – Brunelles
13. Prix de l'eau et de l'assainissement de Brunelles

14. Création de poste

15. Questions diverses

APPROBATION DU PV DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

Stéphane COURPOTIN propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du précédent Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2024.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE (Délibération n° 1-10/12/2024)

Edwige VEDIE présente les lignes budgétaires nécessitant des modifications :

- BUDGET COMMUNE – DM4 – 2024

Imputation budgétaire			Fonctionnement		Investissement	
Motif	Compte	Opération	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Etudes chemin rural n°6 de Bourdigal	203	186			8 439,83 €	
Aménagement des abords de la cloche	1323	37				8 439,83 €
Autres personnel extérieur CBE	6218		4 700,00 €			
Remboursement du personnel par l'assurance	641902			4 700,00 €		
TOTAL			4 700,00 €	4 700,00 €	8 439,83 €	8 439,83 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, adopte à l'unanimité la décision modificative telle qu'exposée ci-dessus.

ATTRIBUTION MAPA RENOVATION DU LOGEMENT COMMUNAL 6 RUE DE BELLE-VUE COUDRECEAU (délibération n° 2-10/12/2024)

Stéphane COURPOTIN rappelle que la consultation concernant la rénovation du logement communal situé 6 rue de Belle vue à Coudreceau a été lancée sous forme d'un marché à procédure adaptée fractionné en 8 lots.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 1^{er} août 2024 au BOAMP et sur le site www.amf28.org

Les critères de sélection des offres sont :

- Organisation, références et moyens techniques de l'entreprise comptant pour 60% de la note finale
- Prix, comptant pour 40% de cette note finale

Au regard du rapport d'analyse des offres réalisé par le maître d'œuvre, il est proposé de retenir les offres suivantes :

LOTS	ENTREPRISE	MONTANT HT
LOT 01 Démolitions – Gros œuvre	VERGNAUD BATIMENT SAS	35 140,00 €
LOT 02 Menuiseries extérieures	FFS	18 328,40 €
LOT 03 Cloisons – Doublages – Faux plafonds	BEZAULT	18 250,00 €
LOT 04 Menuiseries intérieures	FFS	6 118,94 €
LOT 05 Electricité - Chauffage	GUILLARD	7 520,00 €
LOT 06 Plomberie - Sanitaire	CB SERVICES 28	4 918,50 €
LOT 07 Carrelage - Faïence	LEDOUX	6 300,36 €
LOT 08 Peinture	SOMUP	6 200,00€

Stéphane COURPOTIN propose aux membres de l'Assemblée de suivre l'avis proposé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

- De retenir la proposition ci-dessus exposée,
- D'attribuer les lots 1 à 8 tel qu'exposé ci-dessus,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les marchés et avenants éventuels à intervenir ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

RAPPORT COMMISSION VOIRIE

Francis VAUDRON présente au Conseil Municipal le rapport de la commission qui s'est tenue le 30 novembre dernier.

➤ **Travaux à envisager pour 2025**

- Trottoirs et bordures chemin rural n° 6 (début du chemin bout du bois)
- Réfection ponctuelle de la chaussée chemin des Lignes
- Reprise trottoir rue de la vieille Cour
- Reprise bordures ilot devant la base de Loisirs
- Modification bouches d'engouffrement rue de la halle et rue de la Cloche
- Reprise trottoir au 32 avenue de l'Arcisse
- Revêtement à reprendre chemin du Bois Jahan (Brunelles)
- Chemin des Cottières : passage étroit pour lame de déneigement, un mur de pierre le long du chemin empêche la lame de desservir toutes les habitations. Le Conseil Municipal s'interroge sur la capacité des pompiers à intervenir en cas d'incendie. Il va être demandé au propriétaire jouxtant le chemin de reprendre sa clôture pour éviter d'empiéter sur le chemin.
- Réfection du trottoir 14 rue des Moulins
- Ecoulement des eaux pluviales chemin de la Bretonnière :

En 2023, un devis de 14 000 € avait été établi et non retenu. Vu l'état de ce chemin, quelle que soit la quantité de pluie tombée, des travaux seraient peut-être envisageables pour assainir et rendre ce chemin plus praticable pour piétons et cyclistes. A la demande de M. GIRARD agriculteur, nous nous sommes rendus sur place pour constater le problème d'évacuation des eaux pluviales provenant des champs voisins et des bois qui ruissellent dans ce chemin, et s'écoulent dans son champ. M. DAVEAU exploitant des champs riverains était également présent. Afin de remédier à ce problème, une solution pourrait être envisageable : A la charge de la commune, faire un fossé (environ 240m) à la place du talus sur la partie communale en bordure du chemin afin de récupérer l'eau puis réaliser une traversée cimentée pour conduire cette eau dans une vallée. La création et l'entretien de cette vallée sera à la charge des exploitants des champs concernés.

- Divers travaux de voirie suite à des fuites d'eau : rue Abbé Thenaisy, cour de l'école et rue du Louvre
- Chemin de la Prunelière

➤ **Liste des chemins proposés et non-inscrits au budget 2024**

- Réfection chaussée et trottoirs rue Paul Eluard
- Réfection ponctuelle chemin des Lignes
- Reprofilage chemin entre Beauvais et la Cour Bailleau
- Grattage Cour Jopha
- Réfection chemin Bois Jahan
- Trottoir et parking rue Abbé Thenaisy et prolongement trottoirs
- Chemin de la Bretonnière
- Chemin des Bordes

➤ **Projets voirie 2025**

Lieu	Voirie	Prévisionnel HT	Prévisionnel TTC
Margon	Aménagement aux abords des services techniques Projet 2024 reporté en 2025 demande FDI 2024	5 166,00 €	6 200 €
Margon	Réfection ponctuelle de la chaussée du n°14 au n°20 chemin des lignes Projet 2024 reporté demande FDI 2024	11 590,00 €	13 908 €
Margon	Trottoir 3 rue du rocher Nouveau projet 2025 FDI à demander en 2025	10 094,00 €	13 313 €
Margon	Chemin de Bourdigal - Lotissement La Maçonnerie Nouveau projet 2025 FDI à demander en 2025	86 610,64 €	103 933 €
Margon	Trottoir 5 rue de la vieille cour - nouveau projet 2025 Modification 1 bouche avenue Arcisses - nouveau projet 2025 Modification 1 bouche rue de la cloche - nouveau projet 2025 Modification 1 bouche impasse jolletterie - nouveau projet 2025 Rue de la vallée - nouveau projet 2025 1 chemin de l'espérance - nouveau projet 2025 32 avenue de l'arcisses - projet 2022 reporté en 2025 Rue Val Roquet FDI à demander en 2025	19 611,00 €	23 533 €
Margon	Le Bout du Bois Nouveau projet 2025 FDI à demander en 2025	5 508,00 €	6 610 €
Brunelles	Réfection chemin du bois jahan Projet 2024 reporté en 2025 demande FDI 2024	12 060,00 €	14 473 €
Brunelles	14 Rue des Moulins Chemin de la bretonniere Nouveau projet 2025 FDI à demander en 2025	2 243,00 €	2 691 €
Brunelles	Tirant mairie	6 409,00 €	7 690 €
Coudreceau	Réfection et prolongement des trottoirs et parking rue Abbé Thénaisy Projet 2024 reporté en 2025 demande FDI 2024	30 289,00 €	36 347 €
Coudreceau	La Pruneliere Nouveau projet 2025 FDI à demander en 2025	4 590,00 €	5 508 €
Coudreceau	Chemin de la Bretonniere Nouveau projet 2025 FDI à demander en 2025	2 800,00 €	3 360 €

DEMANDE DE SUBVENTIONS FDI 2025 (délibération n°3-10/12/2024)

Stéphane COURPOTIN présente les différents travaux à réaliser sur l'année 2025 :

- Alarme et télésurveillance
- Vidéoprotection
- Toiture des services techniques
- Trottoir rue du Rocher
- Chemin de Bourdigal
- Trottoir 5 rue de la Vieille Cour
- Modification d'une bouche d'engouffrement avenue de l'Arcisse
- Modification d'une bouche d'engouffrement rue de la Cloche
- Rue de la Vallée
- 1 chemin de l'Espérance
- 32 avenue de l'Arcisse
- Modification d'une bouche d'engouffrement impasse de la Joletterie
- Rue du Val Roquet
- Chemin Le Bout du Bois
- Travaux de voirie Rue des Moulins
- Chemin de la Bretonnière
- Tirant mairie
- La Prunelière

Stéphane COURPOTIN explique que ces travaux pourraient être éligibles au Fonds Départemental d'Investissement d'Eure-et-Loir (FDI 28) par l'attribution d'une subvention au taux de 30 % par le Conseil départemental.

Pour aider au financement de ces travaux, Stéphane COURPOTIN propose de présenter ces projets dans le cadre du FDI 28.

Après avoir, entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la réalisation des travaux sous réserve des financements obtenus,
- Sollicite une aide auprès du Département au titre du FDI,
- Approuve le plan de financement comme ci-dessous exposé :

Lieu	TRAVAUX		FDI		AUTOFINANCEMENT		
	NATURE	Montant des travaux TTC	Montant des travaux HT	Taux	Montant	Taux	Montant
Margon	Alarme et télésurveillance	10 315 €	8 596 €	30%	2 579 €	70%	6 017 €
Margon	Vidéoprotection	44 392 €	36 993 €	30%	11 098 €	70%	25 895 €
Margon	Toiture services techniques	67 267 €	56 056 €	30%	16 817 €	70%	39 239 €
Margon	Trottoir rue des rochers	13 313 €	10 094 €	30%	3 028 €	70%	7 066 €
Margon	Chemin de Bourdigal	103 933 €	86 611 €	30%	25 983 €	70%	60 627 €
Margon	Trottoir 5 rue de la vieille cour Modification 1 BE avenue de l'Arcisses Modification 1 BE rue de la cloche Rue de la vallée 1 chemin de l'espérance 32 avenue de l'arcisses Modification 1 BE impasse La Joletterie Rue du Val Roquet	23 533 €	19 611 €	30%	5 883 €	70%	13 728 €
Margon	Le bout du bois	6 610 €	5 508 €	30%	1 652 €	70%	3 856 €
Brunelles Coudreceau	Rue des moulins Chemin de la Bretonniere	6 051 €	5 043 €	30%	1 513 €	70%	3 530 €
Brunelles	Tirant mairie	7 690 €	6 409 €	30%	1 923 €	70%	4 486 €
Coudreceau	La Prunelière	5 508 €	4 590 €	30%	1 377 €	70%	3 213 €

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2023 – BRUNELLES (délibération n° 4-10/12/2024)

Stéphane COURPOTIN rappelle que Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2023 – COUDRECEAU (délibération n°5-10/12/2024)

Stéphane COURPOTIN rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable,
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT 2023 – COUDRECEAU (délibération n° 6-10/12/2024)

Stéphane COURPOTIN rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article, L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT ; Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

REDEVANCE CONSOMMATIONS D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2025 - COUDRECEAU (délibération n° 7-10/12/2024)

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 DU Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation)
 - Les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne,
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau, Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance)
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année,

- L'agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33€/m³ pour l'année 2025,

Considérant que l'agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,02€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal :

- Décide de fixer à 0,02€/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025 – COUDRECEAU (délibération n° 8-10/12/2024)

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses article 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau,
-
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétences pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents),
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne,
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'agence de l'eau facture la redevance de la collectivité au début de l'année civile qui suit,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,

Considérant que l'agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€/m³ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercuté sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- Décide de fixer à 0,08€/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément aux prix du mètre cube d'eau assaini applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

REDEVANCE CONSOMMATIONS D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2025 - BRUNELLES (délibération n° 9-10/12/2024)

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 DU Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune d'Arcisses et SUEZ et notamment son article relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité.

Vu la convention de mandat conclue entre la commune d'Arcisses et SUEZ sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupement destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation)
 - Les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne,
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau, Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année,
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33€/m³ pour l'année 2025,

Considérant que l'agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,02€/m³ pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune d'Arcisses les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal :

- Décide de fixer à 0,02€/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Décide que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025 – BRUNELLES (délibération n° 10-10/12/2024)

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses article 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune d'Arcisses et SUEZ et notamment son article relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité,

Vu la convention de mandat conclue entre la commune d'Arcisses et SUEZ sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupement destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J),

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau,
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétences pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents),
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne,
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année,
- L'agence de l'eau facture la redevance de la collectivité au début de l'année civile qui suit,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,

Considérant que l'agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€/m³ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercuté sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient SUEZ de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément de prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune d'Arcisses les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- Décide de fixer à 0,08 € HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément aux prix du mètre cube d'eau assaini applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Décide que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversé à la commune d'Arcisses, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Stéphane COURPOTIN insiste sur le fait que ces redevances peuvent évoluer à la hausse ou à la baisse chaque année suivant la performance des réseaux.

PRIX DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE BRUNELLES (Délibération n° 11/10/12/2024)

Stéphane COURPOTIN explique au Conseil Municipal que les consommateurs doivent être informés du prix de l'eau et de l'assainissement avant consommation. Cela implique que le Conseil Municipal délibère sur cette question avant le relevé des compteurs.

Stéphane COURPOTIN présente l'historique des taux :

Année	Taux surtaxe au m3		Redevance assainissement le m3
	Particulier	Vente en gros	
2018	0,14 €	0,20 €	1,10 €
2019	0,14 €	0,20 €	1,20 €
2020	0,16 €	0,22 €	1,40 €
2021	0,16 €	0,22 €	1,40 €
2022	0,20 €	0,25 €	1,50 €
2023	0,25 €	0,30 €	1,90 €
2024	0,25 €	0,30 €	1,90 €

Et de fixer les prix comme suit :

Année	Taux surtaxe au m3		Redevance assainissement le m3
	Particulier	Vente en gros	
2025	0,35 €	0,40 €	2,10 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte la proposition telle qu'exposée ci-dessus.

CREATION DE POSTE AU SERVICE ADMINISTRATIF (Délibération n° 12-10/12/2024)

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de la démission de la Directrice Générale des Services, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

M. Le Maire propose de créer un poste de secrétaire général de mairie ouvert aux grades d'attaché principal, d'attaché (catégorie A) afin d'ouvrir largement l'offre d'emploi, sachant qu'à l'issue du recrutement les postes restés vacants seront supprimés par décision du Conseil Municipal.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois ainsi créés sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide pour les motifs ci-dessus exposés :

- De créer, à compter du 16 décembre 2024, deux emplois permanents à temps complet :
 - Attaché principal 1 poste
 - Attaché 1 poste

Cet agent sera amené à exercer les fonctions de secrétaire générale de mairie.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra également être occupé de manière permanente par un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8-2 du code général de la fonction publique, qui dit que les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur des emplois permanents lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Le contrat à intervenir sur le fondement de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra être conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'un niveau d'étude BAC+3 ou équivalent et d'une expérience professionnelle en management dans la fonction publique.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, en se basant sur la grille indiciaire des attachés principaux ou attachés territoriaux (catégorie A).

La rémunération sera comprise entre le 1er échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle et/ou des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

- D'autoriser le Maire à recruter un fonctionnaire ou un lauréat de concours pour pourvoir ces emplois ;
- D'autoriser le Maire à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer les contrats de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus et à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,
- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

QUESTIONS DIVERSES

➤ Don pour personnes inondées

Philippe RUHLMANN informe le Conseil Municipal que Hervé DUMAS, va faire un don aux sinistrés des inondations d'octobre 2024. La remise de chèques aux sinistrés d'Arcisses aura lieu prochainement.

➤ Nobus

Stéphane COURPOTIN informe le Conseil Municipal que la contribution pour le NOBUS a doublé. Il rappelle que le NOBUS ne passe sur Margon que le Mercredi et le Samedi.

Stéphane COURPOTIN s'interroge sur le nombre de Margonnais qui utilise ce service et il a demandé qu'un comptage soit effectué par l'entreprise Transdev Eure-et-Loir.

Il précise que si nous ne souhaitons pas renouveler cette convention, il fallait la dénoncer avant septembre 2024. Philippe RUHLMANN propose de dénoncer la convention au prochain conseil municipal en fonction des résultats de ce comptage.

Le prochain Conseil Municipal est prévu le mercredi 8 janvier 2025 à 19H30
La séance est levée à 21h30

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2024

- DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE (Délibération n° 1-10/12/2024)
- ATTRIBUTION MAPA RENOVATION DU LOGEMENT COMMUNAL 6 RUE DE BELLE VUE COUDRECEAU (délibération n° 2-10/12/2024)
- DEMANDE DE SUBVENTIONS FDI 2025 (délibération n°3-10/12/2024)
- ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2023 – BRUNELLES (délibération n° 4-10/12/2024)
- ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2023 – COUDRECEAU (délibération n°5-10/12/2024)
- ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT 2023 – COUDRECEAU (délibération n° 6-10/12/2024)
- REDEVANCE CONSOMMATIONS D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2025 - COUDRECEAU (délibération n° 7-10/12/2024)
- REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025 – COUDRECEAU (délibération n° 8-10/12/2024)
- REDEVANCE CONSOMMATIONS D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2025 - BRUNELLES (délibération n° 9-10/12/2024)
- REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025 – BRUNELLES (délibération n° 10-10/12/2024)
- PRIX DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE BRUNELLES (Délibération n° 11/10/12/2024)
- CREATION DE POSTE AU SERVICE ADMINISTRATIF (Délibération n° 12-10/12/2024)

Le Président de séance : Stéphane COURPOTIN – Maire.

La secrétaire de séance : Philippe RUHLMANN

